

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 11 (1923)

Heft: 163

Artikel: La nationalité de la femme mariée

Autor: Macmillan, Crystal

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-257807>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

E 1436

LE

Mouvement Féministe

Paraissant le 10 et le 25 de chaque mois

ABONNEMENTS

SUISSE..... Fr. 5.—
ETRANGER... • 6.50
Le Numéro.... • 0.25

RÉDACTION et ADMINISTRATION

Mlle Emilie GOURD, Prégny (Genève)
Compte de Chèques L. 943

ANNONCES

12 insert. 24 insert
La case, Fr. 45.— 50.—
2 cases, • 80.— 100.—
La case 1 insertion: 5 Fr

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

Les abonnements partent du 1^{er} janvier. A partir de juillet, il est délivré des abonnements de 6 mois (3 fr.) valables pour le second semestre de l'année en cours.

SOMMAIRE: Avis important. — La nationalité de la femme mariée: Chrystal MACMILLAN. — Eugène Huber: A. LEUCH-REINECK. — Journées de l'enfance et de préparation maternelle: A. R. — De ci, de là... — Au secours de l'enfance: M. L. PREIS. — La Grande Duchesse de Bade: H. NAVILLE. — Association suisse pour le suffrage féminin. — A travers les sociétés féminines. — *Feuilleton*: Silhouettes d'antiauffragistes: Jacqueline de LA HARPE. — Notre bibliothèque: *Annuaire de l'instruction publique suisse*.

AVIS IMPORTANT. — En raison du Congrès suffragiste international de Rome, et de l'absence de notre Rédactrice, le prochain numéro du MOUVEMENT FÉMINISTE paraîtra avec un léger retard que nos lecteurs voudront bien excuser. Nous les prions de bien vouloir nous excuser également si nous leur faisons attendre au prochain numéro les résultats des élections aux Conseils de paroisse à Genève, élections auxquelles un bon nombre de femmes ont été présentées comme candidates.

La nationalité de la femme mariée

N. D. L. R. — Il nous a paru intéressant de publier, au moment où s'ouvre le Congrès de Rome, l'article suivant qu'a bien voulu nous adresser Miss Macmillan, présidente de la Commission suffragiste internationale qui a, depuis la réunion du Congrès de Genève, étudié cette question, et réuni des documents, et qui présentera à l'approbation du Congrès les conclusions auxquelles elle est arrivée.

Des différentes questions sur lesquelles l'Alliance internationale pour le Suffrage va avoir à déterminer son attitude et sa ligne de conduite au Congrès de Rome, une des plus intéressantes au point de vue international est sans doute la nationalité de la femme mariée. A travers le monde entier, les Associations féminines ont commencé à s'en occuper depuis la guerre, et les expériences faites ont confirmé l'opinion que la femme ne devrait pas être traitée seulement comme une annexe de son mari, mais que le même droit devrait lui être reconnu qu'à l'homme de garder ou de changer sa nationalité.

Bien que dans la majorité des nations d'aujourd'hui, la législation considère que la femme ne peut pas avoir d'autre nationalité que son mari, tel n'a pas toujours été le cas partout. Ainsi, ce n'est qu'en 1870 que fut votée la loi qui établit que la femme de nationalité britannique perd sa nationalité en épousant un étranger. Aux Etats-Unis, la législation qui a universalisé cette conception ne date que du début du XX^me siècle. D'autre part, cette règle générale comporte des exceptions: ainsi en France, en Italie, en Bulgarie, en Chine, une femme ne perd pas sa nationalité en épousant un étranger, à moins que, de par la loi du pays de son mari, elle n'acquière la nationalité de celui-ci. Une autre forme d'exception se rencontre en Allemagne et en Grande-Bretagne, où la législation adoptée en 1913 et en 1914 prévoit que, si un mari de nationalité germanique ou bri-

tanique change de nationalité, après son mariage, sa femme, si elle le désire, a le droit de rester Allemande ou Anglaise. Un autre point à relever est que ce n'est pas partout que l'enfant prend la nationalité de son père: par exemple, un enfant né de parents allemands en Grande-Bretagne est considéré comme ressortissant britannique par la loi anglaise, et comme ressortissant allemand par la loi allemande.

Depuis longtemps, les grandes Associations féministes internationales ont demandé et demandent encore une réforme des lois en cette matière. Le Conseil International des Femmes a procédé en 1905 déjà à une enquête sur ce sujet, et l'Alliance internationale pour le Suffrage des Femmes et la Ligue internationale de femmes pour la Paix et la Liberté, ont demandé dans de récents Congrès que le même droit fut donné à la femme qu'à l'homme de garder ou de changer sa nationalité. Plusieurs Sociétés travaillent sur le terrain national: en France, un projet de loi a été déposé à la Chambre; en Allemagne, des questions ont été posées au Reichstag. En 1922, un amendement tendant à modifier la loi actuellement en vigueur a été voté en seconde lecture sans opposition au Parlement britannique, et une Commission spéciale des deux Chambres l'examine actuellement. Mais les Etats-Unis ont déjà pris la tête du mouvement, puisque le 22 septembre 1922, le Président Harding a signé la loi connue sous le nom de « Cable Act », qui donne à la femme le droit de garder sa nationalité indépendamment de son mariage, et à la femme mariée le droit de changer de nationalité indépendamment de son mari. Désormais, une Américaine qui épouse un étranger restera américaine, à moins qu'elle ne préfère renoncer à sa nationalité américaine, et une étrangère qui épouse un Américain ne prendra pas *ipso facto* la nationalité de son mari, mais des facilités lui seront faites pour acquérir, si elle le désire, la nationalité américaine. (La durée de séjour nécessaire pour être naturalisé sera réduite pour elle de 5 à un an). Il y a une seule curieuse exception à cette loi: la femme, qui épouse un homme de nationalité inéligible à la naturalisation américaine, ne pourra pas de ce fait devenir Américaine, ce qui exclut des dispositions de la loi la femme ayant épousé un homme d'autre race que de race blanche ou de race noire africaine; alors qu'aucune limitation de cet ordre n'est faite aux droits d'un Américain qui épouse une femme d'une de ces races prescrites.

La votation de cette loi aux Etats-Unis a montré clairement



ce que les Associations féministes internationales ont déclaré depuis longtemps : c'est que cette question ne pourra être résolue de façon satisfaisante que par entente internationale. Ainsi, dans l'état actuel des choses, une Anglaise qui épouse un Américain ne sera plus considérée comme Anglaise de par la loi britannique, et ne sera pas non plus considérée comme Américaine de par la nouvelle législation des Etats-Unis. Elle sera ainsi sans nationalité. Et inversement, la femme américaine qui épouse un Anglais restera Américaine de par la loi américaine, et deviendra Anglaise de par la loi britannique : elle aura ainsi deux nationalités.

Une Conférence spéciale aura lieu le premier jour du Congrès de Rome pour discuter cette question si complexe de la nationalité de la femme mariée, et nous sommes en droit d'espérer que, de ces discussions, surgiront, les grandes lignes d'une législation d'ensemble à proposer et à soutenir dans les différents pays. De cette façon-là, il sera possible d'obvier aux difficultés résultant du fait actuel que chaque pays légifère sur ce sujet pour son compte, sans se préoccuper de la législation d'autres pays. Un point à considérer et difficile à résoudre sera la méthode à adopter pour concilier les systèmes différents sur lesquels est basé le principe de la législation civile : pour les uns, il dépend du domicile, pour les autres de la nationalité justement. Puis un projet de Convention internationale sera établi, que l'on pourra ensuite soumettre à la Société des Nations, ou à d'autres organisations internationales, en vue de le faire adopter par tous les pays du monde. Comme là où les femmes sont affranchies, une tendance se manifeste à affirmer l'égalité des sexes aussi bien en matière de mariage qu'en d'autres domaines, il y a lieu d'espérer qu'en adoptant une méthode coordonnée de travail, les plus grosses difficultés seront surmontées sans trop de peine.

CRYSTAL MACMILLAN.

P.-S. — Nous signalons à ceux de nos lecteurs que ce sujet intéresse une étude due à la plume d'une jeune féministe qui a pris ses grades dans notre pays, et que publie la *Revue de Droit international et de Législation comparée: La nationalité de la femme mariée, d'après la loi belge du 15 mai 1922*, par M. Th. Nisot. Cette loi constitue certainement un progrès sur la législation précédente (notamment la naturalisation du mari n'entraîne pas *ipso facto* comme précédemment celle de la femme) mais pourrait subir encore bien des améliorations à notre point de vue (*Réd.*).

Eugène HUBER

La ville de Berne vient de perdre son plus grand citoyen, en la personne de Eugène Huber, décédé le 23 avril à l'âge de 74 ans. L'imposante assemblée d'amis et de délégués officiels, réunie à la cathédrale de Berne pour célébrer les funérailles de l'éminent professeur a prouvé que son départ cause un deuil profond non seulement à sa ville, à son université qu'il aimait tant, mais à la Suisse entière et au-delà de nos frontières. Car cette nature si riche et si bienveillante a répandu à profusion pendant sa vie entière les dons, dont le destin l'avait comblé. Maître de la langue et de la science, Eugène Huber a su enthousiasmer et élever jusqu'à lui de nombreux élèves aux universités de Bâle, de Halle, et de Berne, pendant près d'un demi-siècle. Esprit juste et courtois, il a dignement représenté la Suisse à la Cour internationale de Justice de la Haye. En mainte situation difficile, le Conseil fédéral a fait appel à son jugement sûr et pondéré. Sa clarté d'idées et son érudition hors-ligne, comme

l'élévation de son esprit l'avaient prédestiné à devenir le législateur suisse. Lorsqu'il fut appelé à unifier notre droit civil, il sut démêler le dédale de prescriptions cantonales, les fondre en une loi unique et neuve et présenter un code limpide de fond et de forme, dans sa langue d'origine. Il avait si bien saisi la mentalité et les besoins de nos races et de nos contrées si différentes, qu'il obtint l'approbation unanime du « Souverain » pour l'œuvre de sa vie. « C'est là la plus belle expression de reconnaissance que la République puisse offrir », a dit le conseiller fédéral Häberlin, en conclusion de sa magistrale oraison funèbre.

Eugène Huber était-il féministe ? Non et oui. Il ne préconisait pas la femme luttant pour ses droits dans la vie publique ; il la voyait semblable à la fidèle compagne de sa vie, estimée, et heureuse d'associer son cœur et son travail à la grande œuvre de son mari. Pourtant Huber sentait à quel point il est injuste d'imposer aux femmes une loi sans les consulter. Il obtint qu'un juriste fût appelé à représenter les femmes dans la commission d'experts pour discuter en leur nom et faire valoir leur point de vue. — La position faite à la femme dans le Code civil suisse est toute inspirée du grand respect de sa personnalité et d'une entière confiance dans ses capacités et sa conscience. C'est pourquoi la femme jouit d'une égalité avec l'homme très étendue dans l'exercice des droits civils, dans les dispositions touchant l'union conjugale et l'éducation des enfants. Huber reconnaît à la femme les mêmes droits qu'à l'homme pour tenter l'action en divorce. Il impose à l'homme des responsabilités de père pour l'entretien de l'enfant illégitime. Il n'aurait pas craint d'introduire la séparation de biens comme régime matrimonial ordinaire.

Partout et toujours, ce sont les dispositions du Code civil qui établissent notre position dans la société, qui régissent nos rapports avec les gens et les choses. Et c'est avec une reconnaissance profonde envers Eugène Huber, qui a dicté au peuple suisse une ligne de conduite digne et équitable envers les femmes, que nous nous inclinons devant sa tombe.

A. LEUCH-REINECK.

Journées de l'Enfance et de Préparation maternelle

Les journées de l'enfance organisées les 25, 26, 27 et 28 avril à Lausanne par le Secrétariat vaudois pour la protection de l'enfance, la Commission d'éducation de l'Alliance de Sociétés féminines suisses, et la fondation « Pro Juventute » ont par leur pleine réussite montré combien elles répondaient à un réel besoin. La participation dépassa largement l'attente des organisateurs ; plus de 600 personnes suivirent les séances. Les autorités cantonales se montrèrent très sympathiques à cet effort fait en faveur de l'enfance ; la présence de représentants officiels comme les paroles de bienvenue et de remerciements qu'ils prononcèrent en sont la preuve. La première journée était consacrée à la protection légale de la mère et de l'enfant. M. Châtenay, D^r en droit, l'étudia très clairement dans les dispositions du Code Civil suisse. Puis, M^{me} Gourd présenta un plaidoyer chaud et précis en faveur de l'assurance de la maternité, complété par M^{me} Leuch qui montra ce que nous attendons encore comme amélioration dans ce domaine.

Après l'exposé théorique des droits à la protection de la maternité, les auditrices purent les voir appliqués dans la pratique. Le Foyer maternel, cette maison de compatissante